



Arrêté N°2016.10.ARP.PM.11

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION INTERIEURE POUR
L'ACCES ET L'UTILISATION DU TERRAIN SYNTHETIQUE**

Le Maire de la commune de Pibrac,

Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'article L 2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2212- 5,
Vu L'article L 1311-5 et suivants du CGCT relatif à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation du terrain synthétique situé Avenue du Bois de la Barthe à PIBRAC afin de garantir la sécurité des utilisateurs et le respect du patrimoine sportif de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au terrain synthétique est autorisé aux seules personnes expressément habilités, accompagnateurs et/ou entraîneurs sportifs appartenant aux clubs ou entités suivantes :

- U.S. Pibrac Football,
- Coq Bouconne Rugby,
- Ecoles publiques et privées sous contrat de Pibrac,
- Collège public et privé sous contrat.

Cet accès est possible dans le cadre d'un planning prévisionnel validé par les services de la Mairie.

Article 2 : Le port d'une tenue sportive (et de chaussures de sport adaptées au terrain synthétique) est **obligatoire** pour accéder à cette surface de jeu.

Article 3 : La pratique sportive s'effectue aux risques et péril des pratiquants.

Les utilisateurs (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une garantie civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (Art.1384 du Code Civil).

La ville de Pibrac n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vol, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers.

Article 4 : Tout utilisateur est tenu de faire un usage des installations **strictement conforme** à leur destination, doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement (mégots, déchets plastiques, objet en verre ou en métal, etc...).

Article 5 : Toute anomalie constatée doit impérativement être signalée au service technique de la Mairie.

Article 6 : L'utilisation du terrain est interdite :

- En cas de fort gel entraînant la formation de plaques de verglas
- En cas de neige au sol.

Article 7 : Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte sous l'emprise de l'alcool ou d'y introduire des boissons alcoolisées, ainsi que de fumer.

Article 8 : Les utilisateurs doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique, le tapage diurne ou nocturne lié à une activité non conforme aux lieux est donc répréhensible.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10:

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 11: Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne,
- Préfecture de la Haute Garonne,
- Le service Police Municipale de Pibrac,
- U.S. Pibrac Football
- Coq Bouconne Rugby
- Ecoles publiques et privées sous contrat de Pibrac.
- Collège public et privé sous contrat.

Fait à Pibrac le 25.11.2016
Le Maire,
Bruno COSTES

